

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1854.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1855 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Le Budget pour l'exercice 1855, comparé à celui qui est en voie d'exécution, présente une différence en moins de fr. 17,459 55 c^s.

Cette différence ne constitue pas une économie; elle est due à l'ajournement de quelques constructions pour les prisons, qui ne présentent pas un degré absolu de nécessité actuelle.

Réduit à ces proportions, le Budget ne pouvait donner lieu à de nombreuses observations.

Quelques sections ont renouvelé le vœu plusieurs fois exprimé au sujet de l'augmentation du personnel de quelques tribunaux, dont les magistrats, réduits au nombre strictement nécessaire, ne sauraient suffire aux besoins du service.

D'autres, en présence de certains faits regrettables, qui, s'ils n'étaient isolés, ébranleraient la confiance dont la corporation des notaires doit être investie, ont demandé qu'une loi sagement conçue, prévienne le retour de pareils abus.

La section centrale est profondément convaincue que la société réclame une réforme. Elle pense qu'une loi disciplinaire devrait défendre sévèrement l'imixtion de la part des notaires dans tout ce qui est étranger à la nature de leurs fonctions. Des affaires de banque, les jeux aléatoires de la bourse, incompatibles avec la réserve et l'économie qu'impose l'état honorable du notariat, ne

(1) Budget, n^o 167.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VANDER DONCKT, Ch. ROUSSELLE, THIBAUT, MOXHON, DE LEHAYE et COPPIETERS 'T WALLANT.

peuvent qu'affaiblir la confiance dans la solvabilité et dans la probité de ces fonctionnaires.

M. le Ministre de la Justice a compris, comme nous, la nécessité de la réforme. Dans une circonstance récente, il a déclaré au sein du Parlement qu'il procéderait à la réorganisation d'après des vues d'ensemble, qui seules peuvent amener un résultat favorable.

Comme moyen d'atteindre le but de nos communs efforts, la section centrale pense qu'il serait utile d'améliorer la position des notaires, surtout celle des notaires de certains cantons ruraux, où le nombre de ces fonctionnaires dépasse de beaucoup les besoins.

En réduisant le personnel, on assurerait aux titulaires une position en harmonie avec le rang qu'ils doivent occuper.

Si les Chambres n'ont pas été saisies jusqu'à présent de cet objet important, malgré beaucoup de réclamations, c'est que les circonstances y ont fait obstacle.

La note suivante, remise à la section centrale par M. le Ministre de la Justice, fait connaître les vues du Gouvernement à ce sujet :

« Le Gouvernement n'a pas renoncé à la pensée de présenter un projet de loi sur la réorganisation du notariat ; mais il n'a pas cru devoir saisir la Chambre de l'examen de ce projet difficile et important, pendant la session actuelle ; il a d'ailleurs désiré recueillir, sur divers points, des renseignements spéciaux qui sont à peine arrivés au Département de la Justice ; enfin, il a voulu attendre le résultat des travaux de la commission d'organisation judiciaire, dont les idées sur la discipline et les incompatibilités seront utiles à connaître pour le notariat lui-même.

» Quant au service des huissiers, il sera réglé dans le projet de loi sur l'organisation judiciaire. »

La section centrale, confiante dans les promesses de M. le Ministre, appelle l'attention de ce haut fonctionnaire sur une opinion souvent exprimée au sujet du rétablissement du cautionnement : cette mesure paraît, à quelques personnes, propre à prévenir bien des abus.

La position actuelle des huissiers appelle aussi l'attention bienveillante de M. le Ministre de la Justice. Le nombre de ces officiers ministériels est également trop élevé. Il devra être mis en rapport avec les besoins du service.

La troisième section a désiré savoir si la commission chargée d'élaborer un projet de loi sur la réorganisation judiciaire avait terminé son travail.

Cette commission n'a point terminé sa mission : elle la poursuit avec un zèle digne d'éloges.

Quant à la révision du tarif des frais de justice en matière civile, la loi sur l'expropriation forcée et celle sur la saisie des rentes permettront de réaliser, sans délai, le vœu exprimé à ce sujet au sein de la même section.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Trois sections, la 1^{re}, la 2^{me} et la 6^{me}, trouvent insuffisantes les considérations invoquées par le Gouvernement, pour justifier la demande de 1,000 francs,

destinés à payer un inspecteur adjoint à l'inspecteur général des prisons et établissements de bienfaisance.

La section centrale sait combien les travaux de l'inspecteur général ont pris d'extension, quoiqu'elle soit convaincue que le zèle, le talent et le dévouement de ce fonctionnaire sont à la hauteur de la mission qui lui est confiée. Elle pense que les exigences constamment croissantes d'un service qui prend de jour en jour plus de développement, réclament la nomination d'un inspecteur adjoint; elle partage l'opinion de M. le Ministre de la Justice, qui s'exprime ainsi :

« D'après l'observation consignée en marge des développements du Budget, cette augmentation de 1,000 francs est indispensable pour pouvoir adjoindre un inspecteur à l'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance.

» Cette mesure est réclamée dans l'intérêt bien entendu du service des prisons.

» Pour répondre à la demande de la section centrale, il faut ajouter que, d'après l'organisation actuelle de l'inspection des prisons, ce service est exclusivement confié à un inspecteur général, pour toutes les prisons du royaume : ce fonctionnaire est en outre chargé de l'inspection des établissements de bienfaisance, des maisons de réforme et des maisons d'aliénés.

» Comme, par suite de l'introduction du système cellulaire, il est devenu impossible à un seul fonctionnaire de satisfaire à toutes les exigences de ce service, l'administration s'est trouvée dans la nécessité d'étendre les attributions du contrôleur de la comptabilité des prisons à diverses branches de l'inspection.

» Il importe de régulariser la position de ce fonctionnaire. Telle est la destination de l'augmentation de 1,000 francs demandée au chapitre 1^{er}, art. 2 du projet de Budget pour l'exercice 1855. »

Ces considérations engagent la section centrale à voter à l'unanimité l'allocation demandée.

La section centrale, animée d'un vif désir d'écarter toute dépense qu'une nécessité urgente ne justifierait pas, n'a pas accueilli le vœu exprimé au sein de la cinquième section touchant la translation du Ministère de la Justice à l'hôtel Engler, devenu la propriété de l'État.

Cette translation ne pouvant se faire qu'à l'aide de fortes dépenses, la section centrale estime qu'il faut la remettre à des temps meilleurs.

Les articles du chapitre premier sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

La troisième section désire la prompte rentrée en fonctions des magistrats mis en disponibilité.

La section centrale ne peut qu'appuyer ce vœu. Elle fait toutefois observer que cette mise en activité ne doit en rien entraver la marche ordinaire de la justice.

Il importe que ces nominations nè se fassent que conformément aux exigences d'une bonne administration.

ART. 10.

La cinquième section est d'avis que le personnel des tribunaux de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Louvain est insuffisant.

Elle pense aussi qu'eu égard aux exigences du service, le nombre des justices de paix pourrait être diminué, tout en maintenant leur circonscription sous le rapport administratif.

La section centrale partage l'une et l'autre de ces opinions; elle pense, quant à l'augmentation du personnel de certains tribunaux, que la commission chargée de l'organisation judiciaire proposera à cet égard les mesures réclamées dans l'intérêt des justiciables.

Quant à la suppression de plusieurs justices de paix, la section centrale exprime l'opinion que la réunion de plusieurs justices de paix pourrait se faire sans inconvénient. Les juges de paix ne trouvent pas, en général, une occupation suffisante dans le travail qui leur est imposé; leur temps serait mieux rempli, et le trésor y trouverait une économie.

La sixième section demande l'érection d'un tribunal de commerce à Alost.

Cette demande, comme les précédentes, a été communiquée à M. le Ministre de la Justice, qui en abandonne la solution à la commission chargée de l'organisation judiciaire.

Les sections et la section centrale adoptent les articles du chapitre II, ainsi que ceux des chapitres III, IV et V, qui n'ont donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 19.

La troisième section demande que le compte rendu des séances des Chambres soit, matériellement, distrait des documents parlementaires et que ces deux documents aient une pagination différente.

Elle croit que cette mesure faciliterait les recherches et donnerait lieu à moins de dépenses.

M. le Ministre de la Justice ne voit dans la mesure aucune amélioration et trouve qu'elle pourrait entraîner un grand inconvénient. Il s'exprime ainsi :

« Rien ne s'opposerait à ce que, matériellement, le compte rendu des séances de la Chambre fût séparé des documents parlementaires, dont la publication forme une partie essentielle des annales de la Chambre.

« Cependant il est à remarquer d'abord que, de cette manière, il arriverait souvent que le compte rendu des séances laisserait soit un bout de page, soit une page, soit même une page et demie tout en blanc. Actuellement ces blancs sont remplis avec les documents parlementaires.

» Comme ces documents forment la base des discussions parlementaires, il y aurait un autre inconvénient à introduire la séparation dont il s'agit. En effet,

en les comprenant dans un volume distinct, il faudrait également dresser des tables distinctes, et il en résulterait que pour la même matière, au lieu d'un seul volume, il deviendrait nécessaire d'en consulter deux.

» Cette innovation ne paraît donc pas devoir être accueillie. Si l'on considère que la nouvelle disposition devrait être de même adoptée pour les documents du Sénat, l'on sera facilement convaincu que loin d'être favorable aux recherches, elle tendrait au contraire à les compliquer. »

La section centrale partage cette opinion : elle pense que depuis peu, de notables améliorations ont été introduites dans la publication du journal officiel. Les promesses faites par le Gouvernement, l'année dernière, ont été en partie accomplies.

La section centrale s'est posé la question de savoir s'il était bien nécessaire d'envoyer aux fonctionnaires publics le *Moniteur* et les documents qui l'accompagnent : ne pourrait-on pas se borner à faire parvenir aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire les *Annales parlementaires* seulement ? Ces documents suffiraient à leur faire connaître l'esprit qui préside à l'adoption des lois, et celles-ci seraient portées à leur connaissance par le *Bulletin officiel* qu'ils reçoivent également.

Cette mesure aurait pour conséquence une notable économie.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur ce point.

La deuxième section a demandé si les publications des recueils étaient destinées aux bibliothèques publiques et à qui on les distribuait ?

La note suivante, fournie par M. le Ministre, répond à la question :

« Le recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce Département, publié par les soins de l'Administration centrale, est distribué de la manière suivante :

- » Aux bibliothèques :
- » Du Sénat,
- » De la Chambre des Représentants,
- » Des cours, tribunaux et justices de paix,
- » Des parquets près les cours et tribunaux,
- » Des auditoriats militaires ;
- » Aux Dépôts des archives de l'État et à la Bibliothèque royale ;
- » Aux administrations centrales ;
- » Gouverneurs des provinces ;
- » Commissaires d'arrondissement ;
- » Commissions administratives des prisons et dépôts de mendicité ;
- » Universités de l'État ;
- » Chefs diocésains ;
- » Anciens Ministres ;
- » Légations étrangères.

» La commission chargée de la publication des anciennes lois et ordonnances du pays a publié, jusqu'à ce jour, les procès-verbaux de ses séances, ainsi que des tables provisoires contenant la liste chronologique des édits et ordonnances à comprendre dans le recueil des documents dont il s'agit.

- » Ces publications ont été distribuées comme il suit :
- » Aux bibliothèques :
 - » Du Sénat,
 - » De la Chambre des Représentants,
 - » Des cours et tribunaux,
 - » Des parquets près les cours et tribunaux,
 - » De l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts,
 - » De l'Académie royale de médecine,
 - » De la Commission centrale de statistique ;
 - » Aux administrations centrales des divers Départements ;
 - » Gouverneurs ;
 - » Anciens Ministres ;
 - » Bibliothèques publiques ;
 - » Archives de l'État ;
 - » A diverses autorités, académies et institutions à l'étranger ;
 - » A divers savants à l'intérieur et à l'étranger, désignés par la Commission.
- » Un certain nombre d'exemplaires du recueil et des publications mentionnées ci-dessus ont été mis dans le commerce de la librairie, pour être vendus aux particuliers qui désireraient en faire l'acquisition.
- » L'impression du recueil et des anciennes lois et ordonnances est commencée. La liste des distributions de ce recueil sera arrêtée ultérieurement. »

Les différents articles du chapitre sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

Le chapitre VII est également adopté sans observation.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

Ce chapitre a donné lieu à plusieurs demandes de renseignements : la première section désire d'abord savoir quels sont les nouvelles succursales et les nouveaux vicariats que l'on se propose d'organiser.

L'annexe n° 2 jointe au projet de Budget répond au vœu exprimé au sein de la première section.

La section centrale, poussant ses investigations plus loin, a demandé un tableau indicatif des places auxquelles il importe de pourvoir.

Il n'a pu être satisfait d'une manière complète à cette demande, attendu que l'instruction n'était point achevée.

Une note communiquée par le Gouvernement, et que la section centrale propose de déposer sur le bureau pendant la discussion, indique les places qui paraissent mériter jusqu'ici la priorité : cette note, cependant, n'engage pas l'administration, qui n'a pas encore réuni tous les éléments d'appréciation.

ART. 29.

L'augmentation de l'allocation destinée au clergé inférieur du culte catholique, montant à 22,141 francs, doit servir à doter de nouvelles places réclamées par les besoins du culte.

Cette augmentation, justifiée d'ailleurs par l'accroissement de la population, n'est pas destinée à doter, conformément à la loi, des curés, ayant droit à un traitement supérieur à celui qu'ils touchent.

Il est des curés de deuxième classe qui, desservant des communes chefs-lieux de canton d'une population supérieure à 5,000 habitants, auraient droit à passer à la première classe.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la position de ces ministres du culte.

ART. 30.

La sixième section a demandé le détail de la somme de 26,000 francs portée en charge extraordinaire.

M. le Ministre de la Justice, répondant au vœu de la section, dit :

« 50,000 francs avaient été portés à la colonne des dépenses extraordinaires pour les tours mixtes, au Budget de 1844. Aujourd'hui toute l'allocation est pour les subsides, y compris les tours mixtes; les 50,000 francs ont été réduits à 26,000 lors du vote du Budget de 1851. Il y aurait plutôt lieu de réunir ces 26,000 francs au chiffre général, car il ne pourrait être question de les supprimer, l'allocation de 420,000 francs étant loin d'être trop élevée, relativement aux besoins, et le crédit ne pouvant au contraire suffire qu'en répartissant sur les exercices suivants les subsides qu'on alloue.

» Au surplus les subsides à allouer pour tours en 1855 sont, à cette date, les suivants :

» Tour St-Julien, à Ath	2,400	»
» — de la métropole, à Ath	12,000	»
» — St-Gommaire, à Lierre	1,000	»
» — Notre-Dame, à Bruges	7,000	»
» Clocher de Boesinghe	820	10
	<hr/>	
» ENSEMBLE.	23,220	10
	<hr/>	

Ces explications ont paru satisfaisantes.

Le chiffre destiné au traitement des pasteurs et employés du culte protestant et anglican, monte à 50,376 francs; il dépasse de 1,500 francs l'allocation votée pour l'exercice courant.

Cette somme a pour objet le traitement d'un pasteur de l'église protestante-évangélique de Bruxelles, pour la population flamande et hollandaise.

Par contre, le chiffre porté à l'article 32 est diminué de pareille somme. Il n'y a donc qu'un transfert qui ne grève en rien le Trésor.

Cependant, la première section a voulu s'enquérir de la nécessité de créer la nouvelle charge; elle a demandé si le service du culte réclamait la nomination d'un troisième pasteur pour une population totale de 3,000 à 3,200 âmes.

M. le Ministre, consulté sur ce point, a répondu que « les 1,500 francs sont destinés à rétribuer un troisième ministre du culte protestant-évangélique à

Bruxelles. Ce troisième traitement est réclamé pour les besoins de ce culte par le synode de Belgique.

» Avant 1830, il y avait à Bruxelles deux temples protestants : celui du musée pour les Français-Allemands, et celui des Augustins pour les Hollandais, desservis par trois pasteurs.

» Par suite du départ des hollandais après les événements de 1830, deux traitements seulement furent conservés pour deux pasteurs prêchant, l'un en français, l'autre en allemand, dans la chapelle du musée.

» Le temple des Augustins fut fermé, puis affecté aux fêtes nationales, et ce qui resta de la communauté hollandaise se trouva dépourvu d'église et de pasteur spécial. Des 200 à 300 personnes, bourgeois, artisans, etc., qui la composaient, ceux qui connaissaient le français s'adjoignirent aux services français; mais il fallut pourvoir aux besoins religieux de ceux qui ne connaissaient que le flamand ou le hollandais.

» Le consistoire y pourvut provisoirement; mais, depuis le traité fait avec la Hollande en 1839, le nombre de Hollandais qui viennent se fixer à Bruxelles a continuellement augmenté, et le nombre des personnes inscrites au registre de la population flamande de l'église protestante-évangélique de Bruxelles est, d'après les listes produites, de 1,341.

» D'après les statuts du synode des églises protestantes-évangéliques de Belgique, la nomination des pasteurs appartient aux consistoires. Par décision royale du 6 mai 1839 (insérée à sa date au *Recueil des circulaires du Département*), le Gouvernement a déclaré reconnaître le synode comme autorité supérieure de ces églises; d'ailleurs, en vertu de l'art. 16 de la Constitution, le Gouvernement n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres du culte; ainsi, il a dû se borner à constater la nécessité d'un troisième traitement pour rétribuer le ministre spécialement nommé ou à nommer par la communauté flamande-hollandaise, et cette nécessité paraît complètement établie par les renseignements qui précèdent. »

Ces renseignements ont paru, à la majorité de la section centrale, justifier suffisamment l'allocation nouvelle. La minorité a pensé que le pasteur spécialement attaché à la population allemande, pourrait facilement se charger du service du temple flamand.

La section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, adopte le chiffre.

CHAPITRE IX.

La première et la cinquième section réclament la présentation d'une loi sur le domicile de secours et sur les dépôts de mendicité.

Ces projets seront présentés dans la session prochaine. Les modifications à apporter à la loi du 28 février 1845 sur le domicile de secours, influenceront sur les dépenses de l'exercice 1855.

Cette dernière loi devant grever les communes dans une certaine mesure, et le projet de loi sur les dépôts de mendicité devant imposer des dépenses au trésor, M. le Ministre de la Justice a cru que les circonstances commandaient une grande réserve; il a pris la résolution de ne pas présenter ces projets en ce moment.

Ces explications sont de nature à dissiper les craintes exprimées au sein de la deuxième section, qui trouvait imprudent de diminuer le crédit avant le vote de la loi.

A l'art. 38, relatif aux subsides extraordinaires alloués à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés, la sixième section a demandé si toutes les conditions exigées par la loi étaient remplies dans tous les établissements d'aliénés, et notamment à Gheel.

Il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement que la loi n'est pas encore exécutée dans toutes ses parties, ni dans tous les établissements. Toutefois, la réforme se poursuit aussi activement que possible.

Bientôt il sera présenté aux Chambres législatives un rapport spécial sur cet objet.

A Gheel, en particulier, les difficultés d'organisation intérieure sont sur le point d'être aplanies, et l'on peut espérer que prochainement le règlement organique du 1^{er} mai 1851 pourra être assigné à cet établissement.

L'art. 43 fixe une somme de 185,000 francs destinée à faire face aux besoins des établissements de réforme pour les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.

A l'appui de cette demande, le Gouvernement, dans l'*Annexe n° 4* jointe au projet de Budget, page 38, fixe en recette, au n° 1, la journée des colons à 60 centimes, tandis qu'au n° 3 il ne porte plus la journée qu'à 40 centimes.

La cinquième section a demandé le motif de cette différence.

M. le Ministre a répondu :

» La journée des colons à charge des communes de leur domicile de secours est fixée, aux termes de la loi du 3 avril 1848, au taux des journées d'entretien des reclus dans les dépôts de mendicité. C'est là une règle invariable à laquelle l'administration doit se conformer. Quant aux colons acquittés, mais retenus en vertu de l'art. 66 du Code pénal, leurs frais d'entretien sont à charge de l'administration des prisons, qui rembourse de ce chef l'école de réforme à raison de 60 centimes par journée. Ce léger surcroît de journées sert à compenser l'insuffisance du remboursement effectué par les communes. Le taux moyen de l'entretien journalier de chaque colon est de 50 centimes environ. Voir les détails au cinquième rapport sur les écoles de réforme, présenté récemment à la Chambre des Représentants. »

Les sections sont unanimes à donner leur adhésion aux chiffres du chapitre. La section centrale les adopte également :

CHAPITRE X.

L'art. 44 fixe les frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus à la somme de 1,300,000 francs; ce chiffre est égal à celui qui figure au Budget actuellement en cours d'exécution.

La deuxième section, en présence des comptes des deux derniers exercices, qui ne présentent qu'une dépense de 1,180,000 francs, demande si l'allocation pétitionnée ne pourrait pas être réduite.

Le Gouvernement ne peut admettre cette réduction.

En 1852, il a été dépensé 1,207,000 francs, et pour 1853 il ne restera que peu de chose. Il est douteux que, pour 1854, il y ait assez de 1,300,000 francs, les prix, ceux des grains surtout, ayant augmenté considérablement.

Cette dernière considération, d'une évidence incontestable, justifie suffisamment la demande.

La même section, s'appuyant de nouveau sur les exercices clos, qui ont prouvé qu'une somme de 28,600 francs avait suffi, demande si l'on ne pourrait point réduire à cette somme le chiffre de 34,000 francs porté à l'art. 45 du projet de Budget.

Le Gouvernement a répondu qu'en 1852, il avait été dépensé plus de 34,000 francs, et que, pour ne pas devoir demander des crédits supplémentaires, il devait persister dans sa demande.

A l'art. 46, la même section, se basant sur la moyenne des exercices antérieurs, qui n'a pas atteint 16,000 francs, exprime des doutes sur la nécessité de l'augmentation du crédit, montant à 20,000 francs.

En 1852, la dépense a dépassé les 20,000 francs, motif suffisant pour maintenir ce chiffre au Budget.

Il est demandé pour frais de voyage 11,000 francs. En présence de la moyenne des exercices clos, pour lesquels une somme de 7,000 francs avait suffi, il paraît à la même section difficile d'admettre l'augmentation.

La section centrale a communiqué cette observation à M. le Ministre de la Justice; il lui a été répondu que les frais de voyage sont très-variables; qu'on n'a fait la demande que parce que les frais ont parfois monté à la somme de 11,000 francs; qu'en outre, la somme portée au Budget ne ferait faire ni plus ni moins de voyages que n'en exige le service.

Les inspections des différents services sont coordonnées de manière à économiser les frais et indemnités de route.

Il est demandé à l'art. 48 une somme de 435,000 francs pour traitements des employés des prisons.

Cette somme, supérieure à celle des exercices antérieurs, qui n'était que de 416,000 francs, paraît à la deuxième section dépasser les besoins.

M. le Ministre de la Justice persiste à croire qu'elle doit être maintenue.

La somme engagée actuellement pour le traitement des employés du service domestique est de 431,154 francs, de sorte qu'il ne reste que 3,846 francs pour faire face aux dépenses éventuelles d'un personnel composé de 520 employés.

L'organisation de plusieurs prisons cellulaires a nécessité, dans ces derniers temps, un accroissement de personnel et, partant, un accroissement de dépenses.

La section centrale, acceptant ces motifs, adopte le chiffre à l'unanimité.

L'art. 50 a fourni à la cinquième section l'occasion d'exprimer le vœu que l'on mit en rapport la durée de la prison avec la peine de l'emprisonnement cellulaire.

D'après elle, l'emprisonnement doit être d'autant moins long que la nouvelle peine est plus grave.

Cette opinion, partagée par la section centrale, est aussi celle de M. le Ministre, qui a déclaré qu'il s'occupait de cet objet et que déjà il existait un avant-projet imprimé, dont un exemplaire est déposé sur le bureau.

La commission du Code pénal est saisie de la question.

La même section a demandé si la somme de 580,000 francs serait suffisante pour solder les entrepreneurs des constructions terminées.

Cette somme ne sera en rien employée pour travaux exécutés ; elle recevra la destination indiquée à l'article.

Il s'agit exclusivement de travaux à exécuter.

La sixième section désire avoir un détail complet des travaux projetés.

Le Gouvernement, déférant à la demande de la section centrale, lui a remis le détail suivant :

« Les travaux projetés sont, d'abord, l'achèvement de la prison cellulaire de Courtrai	fr.	145,000	»
» Continuation des travaux de construction d'une prison cellulaire à Anvers		196,000	»
» Appropriation de la maison de sûreté de Bruges		79,000	»
» Entretien ordinaire des bâtiments des prisons secondaires (abonnement contracté avec la province).		22,000	»
» Entretien des prisons centrales		30,000	»
» Subsidés aux communes pour l'amélioration des prisons de passage.		6,000	»
		478,000	»
	» TOTAL.	fr.	478,000

» Les 102,000 francs restant sont destinés à payer le loyer de quelques locaux, les contributions personnelles des frères, le loyer d'un certain nombre de maison de passage et d'habitation pour quelques fonctionnaires et employés, etc., et, enfin, pour améliorer une partie des maisons de sûreté et d'arrêt, comme cela a lieu chaque année.

» Un exemplaire des devis et cahiers des charges qui ont servi de bases aux adjudications des prisons d'Anvers et de Courtrai, est déposé sur le bureau. »

ART. 51.

L'on demande une somme de 22,000 francs pour honoraires et indemnités de route aux architectes.

D'après la deuxième section, cette somme dépasse la moyenne des exercices antérieurs ; cette moyenne n'atteignait point 10,400 francs.

Elle demande s'il n'y a pas lieu de réduire le chiffre de 22,000 francs.

Les prisons de Courtrai et d'Anvers étant en pleine voie d'exécution, elles réclameront une surveillance plus sévère et plus constante. Il en résultera des dépenses plus considérables. C'est ce qui engage la section centrale à adopter l'allocation demandée.

ART. 52.

Dans la colonne des dépenses extraordinaires et temporaires, figure une somme de 6,000 francs, pour frais de route et traitements du contrôleur des constructions dans les prisons.

Il a été demandé au sein de la deuxième section, si ce contrôleur ne touchait pas, en outre, un autre traitement pour d'autres services.

Le contrôleur des constructions est un conducteur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, détaché au Ministère de la Justice ; il ne reçoit d'autre indemnité que

son traitement de 4,000 francs et ses frais de route et de séjour, pour lesquels il est assimilé aux chefs de bureau de l'administration centrale.

ART. 53.

La somme pétitionnée, égale à celle de l'exercice courant, dépasse cependant la moyenne des années antérieures. Cet accroissement est dû principalement au renouvellement que réclamait impérieusement l'état du mobilier.

ART. 54.

La troisième section applaudit à la résolution d'imposer le travail aux détenus; mais elle exprime le vœu que ce travail ait surtout pour objet la confection de produits destinés à l'exportation.

La section centrale s'associe à ce vœu. Elle engage le Gouvernement à ne pas perdre de vue l'utilité, voire même la nécessité d'abandonner le marché intérieur au travail libre.

Le Gouvernement est heureux de rencontrer au sein de la section des intentions conformes aux siennes; il veut que le marché intérieur appartienne au travail libre. Aussi s'applique-t-il avec zèle et persévérance à étendre les exportations, qui acquièrent d'année en année plus de développement. L'époque n'est pas éloignée où le vœu exprimé à ce sujet sera accompli.

Les détenus sont spécialement appliqués à des travaux dans lesquels ils trouveront des moyens d'existence à leur sortie de prison.

La cinquième section a demandé si les bibliothèques des prisons étaient organisées.

Dans les prisons centrales, les bibliothèques sont déjà organisées. L'organisation, qui date de l'année 1835, est plus ou moins avancée dans les prisons secondaires. Elle ne tardera pas à être complète partout.

La section centrale adopte, à l'unanimité, le chapitre X.

Les chapitres XI et XII n'ayant donné lieu à aucune observation, sont également adoptés.

L'ensemble du Budget est adopté, à l'unanimité, par la section centrale.

Le Rapporteur,

DE LEHAYE.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.